



## PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Unité Territoriale de la Seine-Saint-Denis  
Pôle environnement et installations classées

Affaire suivie par : Xavier PROST  
xavier.prost@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 01 48 96 90 84 Fax 01 48 95 04 77

Référence : Calcul GF Mise en sécurité - 1ère vague  
Affaire : garanties financières  
Dossier n° 93 R 26 00004 A  
N° S3IC : 074-02355

Bobigny, le 12 juin 2014

### **INSTALLATIONS CLASSÉES**

#### **Objet :**

Garanties financières pour la mise en sécurité des installations  
Projet d'arrêté préfectoral complémentaire actant le montant des garanties financières

#### **Exploitant concerné :**

SIAAP

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

### **1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Raison sociale	SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne)
Adresse du site	Rue de la Passerelle 93160 NOISY LE GRAND
Adresse administrative	10 avenue Julien Duranton 94460 VALENTON
Activité	Usine de traitement des eaux usées
Régime / Classement ICPE	Régime de l'autorisation : 2771

### **2 OBJET DU PRÉSENT RAPPORT**

Par courrier du 20 décembre 2013, complété le 27 mai 2014, la société SIAAP a transmis une proposition d'évaluation du montant des garanties financières, conformément à l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

L'objet du présent rapport est de faire part à Monsieur le Préfet de l'analyse de l'inspection des installations classées sur ces éléments et de proposer les suites à y donner.

### **3 RAPPEL DU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE**

Le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 a modifié l'article R.516-1 du code de l'environnement : depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, certaines catégories d'installations classées sont soumises à garanties financières pour la mise en sécurité lors de la cessation d'activité.

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2013, a fixé la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que le calendrier de mise en conformité des installations existantes. Un

délai de 2 ans, soit d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2014, a été accordé pour constituer 20 % du montant initial des garanties financières.

Le calcul du montant des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines qui définit les modalités d'évaluation du montant des garanties financières.

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant de ces garanties est inférieur à 75 000€ TTC.

## 4 PROPOSITION DE L'EXPLOITANT ET ANALYSE DE L'INSPECTION

### 4.1 Évaluation du montant des garanties financières par l'exploitant

L'exploitant est soumis aux garanties financières pour les installations classées relevant de la rubrique 2771 (Installation de traitement thermique de déchets non dangereux), et les installations connexes.

L'exploitant a évalué le montant de la garantie financière selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Le montant global M de la garantie est égal à :

$$M = Sc[Me + \alpha(Mi+Mc+Ms+Mg)]$$

L'exploitant retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'AM	
Me	montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	Quantités maximales de produits dangereux et déchets susceptibles d'être entreposés sur site : – produits et déchets dangereux : 112 tonnes de cendres sèches, 12 tonnes de REFIB, 12 tonnes de sables souillées ; – déchets non dangereux : 540 tonnes de boues déshydratées ;	77 720,33 €
Mi	montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	1 cuve enterrée de FD sur le site 50 m <sup>3</sup>	8781,47 €
Mc	montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	Périmètre défini = 1400 mètres <i>la clôture est déjà en place</i> un panneau par portail (3) et 1 panneau tous les 50 mètres linéaire (28) Le calcul prend en compte la pose de 31 panneaux	469,35 €
Ms	montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	Installation de 5 piézomètres à 5m de profondeur 2 campagnes d'analyses par ouvrage Diagnostic de pollution des sols sur la base de 11 hectares	80 244,48 €
Mg	montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Calcul correspondant à la mise en place d'un agent cinéphile 24h/24h et 7j/7	103 464 €
α	indice d'actualisation des coûts		1,06

Le montant total des garanties financières est évalué à 309 907,9 € TTC.

En appui de sa proposition, l'exploitant a joint les éléments justificatifs suivants :

- précisions sur les modalités et paramètres de calcul pour la prise en charge des déchets et produits dangereux ;
- justificatifs des coûts d'enlèvement, de transport et d'élimination ou de valorisation des produits dangereux et déchets du site (en particulier pour les cendres dangereuses et non dangereuses) ;
- justificatifs des coûts d'enlèvement et de traitement des boues d'épuration.

## 4.2 Analyse de l'inspection

En ce qui concerne les activités concernées par les garanties financières :

Conformément à l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le site est soumis à ces obligations à l'échéance du 1<sup>er</sup> juillet 2012 pour ses activités relevant de la rubrique 2771.

En ce qui concerne le montant des garanties financières :

Le calcul proposé par l'exploitant et les hypothèses retenues sont conformes à l'arrêté ministériel du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Le montant proposé n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées.

En ce qui concerne le calendrier de constitution des garanties financières :

Les installations concernées du site SIAAP sont des installations existantes au 1<sup>er</sup> juillet 2012 soumises à obligation de garanties financières au titre de l'annexe I (avec une échéance de début constitution au 1<sup>er</sup> juillet 2014) de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

En conséquence, les garanties financières doivent être constituées selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

- « – constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

*En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, [...]*

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans. »

## 5 CONCLUSION ET PROPOSITION

Considérant les dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 pris en application fixant la liste des installations classées soumises à obligation de garanties financières et les modalités de calculs,

Considérant que la société SIAAP exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, et existantes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

Considérant la proposition de montant de garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 27 mai 2014 ;

l'inspection propose d'acter le montant de garanties financières qui devra être constitué par l'exploitant conformément aux échéanciers prévus par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

À cet effet, l'inspection propose un projet de prescriptions techniques complémentaires en annexe du présent rapport.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, ce projet doit être soumis à l'avis des membres du CODERST.

Rédacteur  
L'inspecteur de l'environnement

SIGNE

Xavier PROST

Vérificateur  
L'adjoint au chef de l'unité  
territoriale  
de Seine-Saint-Denis

SIGNE

Nicolas LEPLAT

Approbateur  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjoint au chef de l'unité  
territoriale  
de Seine-Saint-Denis

SIGNE

Nicolas LEPLAT



**ARRETE COMPLEMENTAIRE CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES POUR LA MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS EXISTANTES**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R. 516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment les arrêtés préfectoraux n° 09-0726 du 25 mars 2009, et n° 2012-1582 du 7 juin 2012 ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société SIAAP par courrier du 20 décembre 2013, complétées par courrier du 27 mai 2014 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du [redacted]

VU l'avis du CoDERST lors de sa séance du [redacted]

CONSIDERANT que la société SIAAP exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2771 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1<sup>er</sup> juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2771 (Installation de traitement thermique de déchets non dangereux) en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Saint-Denis ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

La société SIAAP dont le siège social se trouve 2 rue Jules César, 75589 PARIS Cedex 12, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de Noisy-le-Grand.

**ARRETE COMPLEMENTAIRE CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES POUR LA MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS EXISTANTES**

**ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R. 516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique/alinéa	Quantités traitées
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	9,8 t/h

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L.515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 309 907,9€ TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 703,8 (décembre 2013) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de matière dangereuse pouvant être entreposés sur le site défini à l'article 12 du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit 61 981,6€ TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté		
Échéance de remise de l'attestation correspondante	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

## **ARRETE COMPLEMENTAIRE CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES POUR LA MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS EXISTANTES**

### **ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

### **ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### **ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

### **ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

## **ARRETE COMPLEMENTAIRE CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES POUR LA MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS EXISTANTES**

### **ARTICLE 11 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **ARTICLE 12 : QUANTITES MAXIMALES DE PRODUIT DANGEREUX POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE**

À tout moment, les quantités de déchets dangereux et non dangereux pouvant être entreposés sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 4 du présent arrêté a été calculé.

Type de produit	Quantité maximale sur site
Déchets dangereux	136 tonnes
Déchets non dangereux	540 tonnes

### **ARTICLE 13 : CLOTURE DU SITE**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un accès de secours est en permanence tenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

### **ARTICLE 14 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.